



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 74 du 08 juillet 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Centres hospitaliers de Bayeux et Aunay-sur-Odon

Décision n° 2016-02 du 9 janvier 2016 donnant délégation de signature de M. Olivier Ferrendier, directeur, aux cadres de direction afin de signer, pendant les périodes de garde administrative, tous actes se rapportant aux mesures individuelles de placement en soins psychiatriques sans consentement

Décision n° 2016-03 du 2 mars 2016 donnant délégation de signature de M. Olivier Ferrendier, directeur, à Mme Christèle Gillet-Souilleaux, cadre de santé en charge des urgences, pour déposer plainte au nom du Centre hospitalier de Bayeux suite aux événements survenus la nuit du 10 au 11 janvier 2016

Décision n° 2016-06 du 30 mars 2016 donnant délégation de signature de M. Ferrendier, directeur, à Mme Lebreton, directrice-adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du 1^{er} au 11 avril 2016

Décision n° 2016-09 du 14 juin 2016 donnant délégation de signature de M. Olivier Ferrendier, directeur, à Mme Christèle Gillet-Souilleaux, cadre de santé en charge des urgences, pour déposer plainte au nom du Centre hospitalier de Bayeux

Décision n°2016-10 du 22 juin 2016 donnant délégation de signature de M. Ferrendier, directeur, à Mme Lebreton, directrice-adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du 1^{er} au 22 juillet 2016

CENTRES HOSPITALIERS DE BAYEUX ET AUNAY-SUR-ODON

Décision n° 2016-04 du 18 mars 2016 fixant la composition des quatre pôles du Centre Hospitalier de Bayeux

Décision n° 2016-05 du 21 mars 2016 nommant les chefs de pôle du Centre Hospitalier de Bayeux

Décision n° 2016-07 du 19 avril 2016 portant composition du Directoire du Centre Hospitalier de Bayeux

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Décision n° 2016-08 du 1er juin 2016 fixant le montant du tarif journalier de la chambre particulière à compter du 1^{er} juillet 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant prescriptions à l'opération d'enlèvement de la digue du plan d'eau de Monsieur Pierre Guilbert, sur le territoire de la commune de Gonneville-sur-Mer

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 05 juillet 2016 portant délégation pour assurer la présidence de la section des assurances sociales du conseil régional de Basse-Normandie de l'Ordre des pharmaciens

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mosquée d'Hérouville St Clair

Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre Beth Habad Lubavitch Deauville

Arrêté du 22 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Caen - 3 rue de Bernières

Arrêté du 22 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Caen - 16 place de la République

Arrêté du 22 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Caen - place du 36ème Régiment d'Infanterie

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Condé sur Noireau

Arrêté du 22 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Lisieux - 47 rue du Pont Mortain

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Villers sur Mer

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé centre commercial St Clair à Hérouville St Clair

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Vire - 3 rue d'Aigneaux

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - 2 quai Venduvre

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Dives sur Mer

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à St Pierre sur Dives

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel - Professions de Santé, situé 19 quai de Juillet à Caen

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Maritime situé à Deauville

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Maritime situé à Ouistreham

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le centre François Baclesse à Caen

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Touques

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Maison de l'Avenir à Touques

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie de Paris située place Morny à Deauville

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour L'Esthétique Studio située à Pont L'Evêque

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin Printemps à Caen

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Cave Normande située 13 rue de la Ville à Honfleur

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin PROXI situé à Démouville

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2016 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques aux abords du château de Caen le dimanche 10 juillet 2016



DECISION N° 2016/02

Le directeur du Centre Hospitalier de Bayeux :

- Vu les articles D714-12-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu les articles L3212 et suivants du code de la santé publique relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;

DECIDE

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction dont les noms suivent :

- Mme Jeanne GARNIER
- Mme Isabelle MESNAGE
- Mme Laurence LEBRETON
- Mme Chantal LE SEVEN
- M. David TEUMA

Afin de signer, pendant les périodes de garde administrative, tous actes se rapportant aux mesures individuelles de placement en soin psychiatrique sans consentement.

Fait à Bayeux, le 9 février 2016,

Le directeur,

O. FERRENDIER





DECISION N° 2016/03

Le directeur du Centre Hospitalier de Bayeux :

- Vu les articles D6143-33 à 35 du code de la santé publique,
- Considérant que les évènements survenus aux urgences dans la nuit du 10 au 11 janvier 2016 nécessitent le dépôt d'une plainte afin de garantir la protection des personnels de l'établissement,

DECIDE

1. Délégation de signature est accordée à Mme Christèle Gillet-Souilleaux, cadre de santé en charge des urgences, pour déposer plainte au nom du Centre hospitalier dans l'affaire visée ci-dessus.

Fait à Bayeux, le 2 mars 2016,

Le directeur,

O. FERRENDIER





CENTRES HOSPITALIERS DE BAYEUX ET D'AUNAY-SUR-ODON

DECISION N° 2016-06

Le directeur des Centres Hospitaliers de Bayeux et d'Aunay sur Odon,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant monsieur Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 prononçant l'affectation de madame Laurence LEBRETON-HAMARD en qualité de directrice-adjointe au Centre hospitalier de Bayeux à compter du 1^{er} novembre 2014,

D É C I D E :

Article 1^{er} : De donner délégation de signature à madame Laurence LEBRETON-HAMARD, directrice-adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion pendant mon absence du vendredi 1^{er} avril 2016 à partir de 17h00 jusqu'au lundi 11 avril 2016 à 08h00.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour et figurera au registre des décisions de la direction.

Fait à Bayeux, le 30 mars 2016,

Le directeur,

O. FERRENDIER





DECISION N° 2016/09

Le directeur du Centre Hospitalier de Bayeux :

- Vu les articles D6143-33 à 35 du code de la santé publique,
- Considérant que les évènements survenus aux urgences dans la matinée du 14 juin 2016 nécessitent le dépôt d'une plainte afin de garantir la protection des personnels de l'établissement,

DECIDE

1. Délégation de signature est accordée à Mme Christèle Gillet-Souilleaux, cadre de santé en charge des urgences, pour déposer plainte au nom du Centre hospitalier dans l'affaire visée ci-dessus.

Fait à Bayeux, le 14 juin 2016,

Le directeur,

O. FERRENDIER





CENTRES HOSPITALIERS DE BAYEUX ET D'AUNAY-SUR-ODON

DECISION N° 2016-10

Le directeur des Centres Hospitaliers de Bayeux et d'Aunay sur Odon,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant monsieur Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 prononçant l'affectation de madame Laurence LEBRETON-HAMARD en qualité de directrice-adjointe au Centre hospitalier de Bayeux à compter du 1^{er} novembre 2014,

D É C I D E :

Article 1^{er} : De donner délégation de signature à madame Laurence LEBRETON-HAMARD, directrice-adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion pendant mon absence du vendredi 1^{er} juillet 2016 à partir de 17h00 jusqu'au vendredi 22 juillet 2016 à 17h00.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour et figurera au registre des décisions de la direction.

Fait à Bayeux, le 22 juin 2016,
Le directeur,

O. FERRENDIER





DECISION N° 2016/04

Le directeur du Centre hospitalier de Bayeux :

- Vu le code de la santé publique et, notamment son article L 6146-1
- Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 9 mars 2016
- Vu l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 16 mars 2016

DECIDE

Article 1 :

L'organisation en pôles du Centre hospitalier de Bayeux est modifiée à compter du 1er avril 2016 sur la base de 4 pôles :

- Un pôle dénommé « Médecine Chirurgie Obstétrique » MCO
- Un pôle dénommé « transversal »
- Un pôle dénommé « Gériatrie »
- Un pôle dénommé « santé mentale »

Article 2 :

La composition des quatre pôles est définie dans l'annexe jointe.

Fait à Bayeux, le 18 mars 2016,

Le directeur,

O. FERRENDIER



Annexe à la décision n°2016-04

Répartition des structures internes par pôle

Les pôles portent la politique de l'établissement et servent la mise en œuvre du projet médical selon les logiques décrites ci-après.

- a) **Pôle MCO** : gestion efficace du **parcours patient** notamment l'accueil et l'orientation (dès l'admission aux urgences) et action sur les sorties (repérage, anticipation coordination pour les situations complexes)
- b) **Pôle transversal** : **double logique** :
 - a. Une logique d'efficacité de nos plateaux médicotecniques, notamment dans le domaine de la programmation des patients
 - b. Une logique d'accès à nos compétences médicales spécialisées, de charnière dans la relation ville hôpital, notamment à travers les activités d'ambulatoire et de consultations.
- c) **Pôle gériatrie** : La gériatrie est un projet central dans un établissement de la taille de Bayeux. En lien avec les autres pôles, le pôle gériatrique porte la philosophie de la prise en charge de la personne âgée sous toutes ses formes et dans une dynamique territoriale de proximité.
- d) **Pôle santé mentale** : La santé mentale adulte et enfant porte, en lien avec les autres disciplines médicales, des valeurs de proximité, d'ancrage dans le territoire, de présence dans la cité.

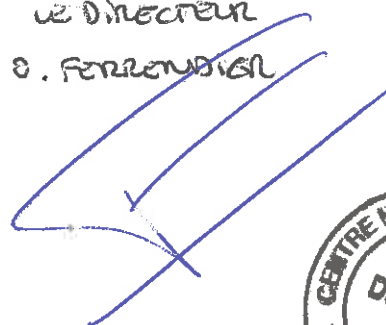
REPARTITION DES STRUCTURES INTERNES

| POLES >>> | TRANSVERSAL | MCO | GERIATRIE | SANTE MENTALE |
|--|-------------|-----|-----------|---------------|
| UNITES | | | | |
| MEDECINE 1 | | X | | |
| MEDECINE 2 | | X | | |
| Endoscopie | X | | | |
| HPDD | X | | | |
| AMBULATOIRE | X | | | |
| CONSULTS EXTERNES chir anes. | X | | | |
| MEDECINE 3 | | X | | |
| UCP | X | | | |
| PEDIATRIE | | X | | |
| MATERNITE | | X | | |
| Ambulances / Brancardiers / Chambres mortuaires | X | | | |
| IADE | X | | | |
| CHIRURGIE | | X | | |
| REA / USC | | X | | |
| Service social | X | | | |
| BLOC | X | | | |

Centre Hospitalier de Bayeux

| POLES >>> | TRANSVERSAL | MCO | GERIATRIE | SANTE MENTALE |
|--|-------------|-----|-----------|---------------|
| Douleur | X | | | |
| URGENCES | | X | | |
| Imagerie | X | | | |
| Kiné. | X | | | |
| Diét. | X | | | |
| Addictologie | X | | | |
| Soins palliatifs | X | | | |
| Laboratoire | X | | | |
| Stérilisation | X | | | |
| Pharmacie | X | | | |
| service hôtelier | X | | | |
| SSR GERIATRIQUE | | | X | |
| USLD (yc fraction EHPAD) | | | X | |
| EHPAD | | | X | |
| Prélude | | | | X |
| CMPEA Bayeux & Hérouville | | | | X |
| Presqu'île | | | | X |
| MAS | | | | X |
| Clé des songes HDJ Bayeux HDJ Hérouville | | | | X |
| services communs | | | | X |
| Nerval fermé | | | | X |
| Maisons thérapeutiques | | | | X |
| Nerval ouvert | | | | X |
| CATTP | | | | X |
| Réhabilitation | | | | X |
| UMUP | | | | X |
| CMP Isigny | | | | X |
| CMP Bayeux | | | | X |
| HDJ Bayeux | | | | X |

LE DIRECTEUR
D. FERRENDIEN






DECISION N° 2016/05

Le directeur du Centre Hospitalier de Bayeux,

- Vu les articles D 6146-1, 2 et 3 du code de la santé publique,
- Vu la décision N° 2016-04 organisant les pôles d'activité clinique et médicotechnique du centre hospitalier de Bayeux,
- Vu la proposition du Président de la Commission médicale d'établissement en date du 4 février 2016,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés à la fonction de « chef de pôle » les praticiens suivants :

- Pôle MCO : Docteur Gérard ALVADO
- Pôle TRANSVERSAL : Docteur Annie PEYTIER
- Pôle GERIATRIE : Docteur Emmanuelle DURAND
- Pôle SANTE MENTALE : Docteur Isabelle GRIPOIX

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2016 pour une durée de 4 ans.

Fait à Bayeux, le 21 mars 2016,

Le directeur,

O. FERRENDIER





CENTRES HOSPITALIERS DE BAYEUX ET D'AUNAY-SUR-ODON

DECISION N° 2016-07

PORTANT COMPOSITION DU DIRECTOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Le directeur du centre hospitalier de Bayeux :

-Vu l'article L6143-7-5 du code de la santé publique

DECIDE

Article 1 : Les membres de droit du directoire sont les suivants :

- Le directeur, président
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président
- La coordonnatrice générale des soins

Article 2 : Les membres du directoire désignés sur la proposition du président de la CME (courrier du 15 avril 2016) sont les suivants :

- Docteur Gérard Alvado
- Docteur Emmanuelle Durand
- Docteur Isabelle Gripoix
- Docteur Annie Peytier

Article 3 : les invités permanents au directoire sont les suivants :

- Docteur Philippe Morin, au titre de la représentation du monde libéral et des relations ville-Hôpital
- Docteur Nelly Desoubreaux, au titre du DIM
- Mme Laurence Lebreton, directrice-adjointe en charge des affaires financières

Article 4 : la présente décision prend effet au 20 avril 2016 pour une durée de 4 ans.

Fait à Bayeux, le 19 avril 2016,

Le directeur,

O. FERRENDIER





Le Centre Hospitalier de Bayeux

DECISION N° 2016/08

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bayeux,

Considérant la qualité des prestations hôtelières apportées par le Centre Hospitalier de Bayeux depuis la restructuration de ses services,

Considérant le niveau du tarif de la chambre particulière appliqué depuis le 1^{er} juillet 2015,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2016, le montant du tarif journalier de la chambre particulière est fixé comme suit :

- Services de Médecine- Chirurgie- Obstétrique : 45 €
- Service de Soins de Suite et de Réadaptation : 40 €
- Service ambulatoire : 15 €

Fait à Bayeux, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur Olivier FERRENDIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions à l'opération d'enlèvement de la
digue du plan d'eau de Monsieur Pierre GUILBERT,
sur le territoire de la commune de GONNEVILLE SUR
MER**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-3-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2007-00080 relatif à la création d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, présenté par Monsieur Pierre GUILBERT, considéré complet le 18 juillet 2007, qui a permis de délivrer un récépissé en date du 20 juillet 2007,

VU la lettre d'accord de Monsieur le Préfet en date du 23 juillet 2007,

VU le jugement du tribunal administratif de Caen du 1^{er} février 2013 confirmé par celui de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007, concernant le plan d'eau situé sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER,

VU l'ordonnance du 26 janvier 2016 de la cour administrative d'appel de Nantes ouvrant une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 11 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté de prescriptions particulières à déclaration du 16 avril 2015 relatif à l'opération de vidange du plan d'eau,

VU l'arrêté de prescriptions particulières à déclaration du 7 octobre 2015 relatif à la fin de vidange du plan d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a plus d'existence légale et qu'il en résulte que le site doit être remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été vidangé en septembre 2015 pour atteindre l'objectif sus-visé, conformément aux deux arrêtés de prescriptions particulières à déclaration de vidange visés précédemment,

CONSIDERANT qu'un diagnostic géotechnique de l'ouvrage, réalisé le 22 décembre 2015, confirme le caractère instable du versant sur lequel est implantée la digue, instabilité antérieure à la construction de l'ouvrage en place,

CONSIDERANT que cette prédisposition naturelle du versant aux mouvements de terrain ne permet pas de garantir la stabilité de l'ouvrage bien que la stabilité de la digue en elle-même ait été mise en évidence,

CONSIDERANT que la maintien en l'état de la digue constitue une atteinte à l'objectif de gestion équilibrée tel que défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT de ce fait, que la seule vidange du plan d'eau ne permet pas de satisfaire à cet objectif et qu'il convient également de procéder à l'enlèvement de la digue,

CONSIDERANT que les matériaux utilisés ne permettent pas leur réutilisation sur le terrain d'assise du plan d'eau (zone bleu foncé 1-B du PPR), concerné par les mouvements de terrain conformément au plan de prévention des risques de mouvement de terrain des falaises des Vaches Noires approuvé le 13 février 1997 pour la commune de GONNEVILLE sur MER,

CONSIDERANT que la digue fait partie intégrante du plan d'eau, que celui-ci n'a plus d'existence légale et qu'en application des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions aux travaux et opérations destinés à la remise en état sus-visée,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La digue du plan d'eau de Monsieur Pierre GUILBERT située sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, ayant fait l'objet du jugement du tribunal administratif de CAEN du 1^{er} février 2013 et confirmé par celui de la cour administrative d'appel de NANTES du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007 doit être enlevée, partiellement ou totalement.

Les matériaux constitutifs de la digue (et issus de son enlèvement) doivent être évacués hors du terrain d'assise situé en zone bleu foncé 1B du plan de prévention des risques de mouvement de terrain des falaises des Vaches Noires approuvé le 13 février 1997 pour la commune de GONNEVILLE sur MER.

Article 2 : Phasage

Avant le démarrage de l'opération d'enlèvement de la digue et l'évacuation des matériaux, le pétitionnaire doit respecter le phasage suivant :

- Phase 1 : Proposition technique d'enlèvement de la digue (partiel ou total) – Evaluation de l'incidence des travaux sur la stabilité du site (situation avant/après)
- Phase 2 : Evaluation des volumes à évacuer et destination des matériaux
 - Phase 2a : Avant-métré des parties de l'ouvrage à retirer et évaluation de la quantité de matériaux à évacuer
 - Phase 2b : Destination des matériaux devant être évacués
- Phase 3 : Consultation des entreprises - protocole d'évacuation des matériaux en phase chantier
 - Phase 3a : Consultation des entreprises
 - Phase 3b : Protocole d'évacuation des matériaux en phase chantier
- Phase 4 : Travaux

Article 3 : Phase 1 – Proposition technique

Le pétitionnaire doit produire une proposition technique d'enlèvement de la digue permettant de s'assurer qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le plan des travaux projetés, depuis le déversoir d'orage jusqu'à l'extrémité nord-est de la digue, doit faire apparaître :

- la digue actuelle dans son environnement,
- une coupe matérialisant l'enlèvement projeté.

La proposition doit également intégrer les modalités techniques de rejet des eaux pluviales au milieu naturel au niveau d'une part de l'ancienne emprise du plan d'eau, et d'autre part, au niveau de la digue enlevée (partiellement ou totalement).

La proposition technique produite en phase 1 doit être transmise sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité).

Article 4 : Phase 2 – Evaluation des volumes et évacuation des matériaux

- Phase 2a : Evaluation des volumes enlevés

Un avant-métré de la proposition technique validée doit être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) sous un délai de un mois à compter de la validation de la proposition technique.

Cet avant-métré doit caractériser le volume de matériaux devant être évacués.

- Phase 2b : Destination des matériaux à évacuer

La destination des matériaux évacués doit être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) après obtention des autorisations exigées par d'autres législations (urbanisme,...).

L'évacuation des matériaux hors du terrain d'assise du plan d'eau situé en zone bleu foncé 1B du plan de prévention des risques de mouvement de terrain des falaises des Vaches Noires, est obligatoire.

Les matériaux extraits ne pourront en aucun cas être stockés en zone humide, ni en zone inondable : il doit ainsi être fourni à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) un plan d'ensemble des zones de dépôts projetées (surface, volume et localisation).

En cas d'évacuation sur des parcelles n'appartenant pas à Monsieur Pierre GUILBERT, il conviendra de fournir l'accord contractuel des personnes concernées.

En cas de réutilisation partielle sur le secteur, le dépôt ne peut se faire qu'au regard de la réglementation existante et en particulier vis-à-vis du respect des prescriptions du plan de prévention des risques de mouvement de terrain des falaises des Vaches Noires approuvé le 13 février 1997 pour la commune de GONNEVILLE sur MER.

Article 5 : Phase 3 – Consultation des entreprises - protocole d'évacuation des matériaux en phase chantier

- Phase 3a : Consultation des entreprises

Dès la destination des matériaux évacués validée, le pétitionnaire procède sous un délai de deux mois à une consultation des entreprises afin de répondre au cahier des charges.

A l'issue de la consultation, un protocole d'évacuation des matériaux devra être proposé par le pétitionnaire au regard de l'entreprise choisie.

- Phase 3b : Protocole d'évacuation des matériaux en phase chantier

Les modalités d'évacuation des matériaux doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) sous un délai de un mois à compter du choix de l'entreprise arrêté par le pétitionnaire.

Ce protocole doit définir :

- la période d'intervention afin que le chantier soit réalisé sur terrain sec,
- le phasage des travaux en fonction du trajet d'évacuation retenu, le chargement se faisant à partir du lieu d'excavation,
- le circuit d'évacuation des matériaux jusqu'au(x) lieu(x) de stockage définitif,
- les conditions de stockage temporaire, puis de régilage des matériaux sur les lieux de stockage,
- les modalités de gestion des eaux pluviales,
- le piquetage des travaux à réaliser au niveau de la digue,
- les mesures éventuelles d'accompagnement de remise en état du terrain d'assise du plan d'eau.

Article 6 : Phase 4 – Travaux

Les travaux d'enlèvement de la digue du plan d'eau avec évacuation des matériaux de remblai ne pourront démarrer que lorsque toutes les phases relevant des articles 2 à 5 auront été réalisées et validées par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Celle-ci doit être prévenue au minimum 15 jours avant le commencement des travaux.

Les travaux sont régulièrement surveillés de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Tout incident doit immédiatement être déclaré à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 7 : Obligations

Monsieur Pierre GUILBERT est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Article 8 : Contrôle

Monsieur Pierre GUILBERT est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Sanction

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies au présent arrêté, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Transfert de responsabilités

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à Monsieur Pierre GUILBERT, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 12 : Recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de GONNEVILLE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de GONNEVILLE SUR MER et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le

06 JUIN 2016

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Egalité des Chances

ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2011 et du 21 avril 2015 portant modification de la capacité d'autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la capacité d'autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados
- VU** l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 9 juin 2016
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 signé le 7 décembre 2015
- VU** l'avenant au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 du 4 mars 2016
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République concernant l'agrément de Madame Marina FILMONT en date du 13 juin 2016
- VU** la décision d'agrément de Madame Marina FILMONT en date du 21 juin 2016

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal d'Instance de CAEN

1.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

1.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 VERNON
- Mme Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, 31 rue des Hauts Prés, 14800 TOUQUES
- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker – BP 89 , 14008 CAEN Cedex
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, BP 20, 14780 LION SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Stéphanie CALIOT, BP 10064, 14390 CABOURG
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Marina FILMONT, 18 rue Gambetta, 14530 LUC SUR MER
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Aline MARY, route de Honfleur, 14800 TOUQUES
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER

1.3 Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Elisabeth RHANDOUR, Centre Hospitalier Universitaire, avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 9
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Inter-hospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX
- Mme Catherine MESNIL, Centre Hospitalier de Falaise, Boulevard des Bercagnes, BP 59, 14700 FALAISE

2° Tribunal d'Instance de LISIEUX

2.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer 14000 CAEN

2.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, 31 rue des hauts prés, 14800 TOUQUES
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, BP 20, 14780 LION SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Marie-Laure DELBARRE, 21 rue de la Liberté, 14100 BEUVILLIERS
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marina FILMONT, 18 rue Gambetta, 14530 LUC SUR MER
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Aline MARY, route de Honfleur, 14800 TOUQUES
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont de Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Annie MORISON, 52 rue du stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER

2.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Marina FILMONT, Centre Hospitalier de LISIEUX, 4 rue Roger Aini, 14100 LISIEUX et Centre Hospitalier de PONT-LEVEQUE, 9 rue de Brossard – 14130 PONT-LEVEQUE
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

3° Tribunal d'Instance de VIRE

3.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

3.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker, BP 89, 14008 CAEN Cedex
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, BP 20, 14780 LION SUR MER
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELVALETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY

3.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Véronique LEREBOURG, Centre Hospitalier de VIRE et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de SAINT-SEVER, 4 rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Interhospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunal d'Instance de CAEN

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :
 - Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 Verson

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
 - Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
 - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 9 mai 2016.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 JUIN 2016

Pour le Préfet du Calvados
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



**DECISION DU 5 JUILLET 2016
DELEGATION PRESIDENCE DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU l'article R.145-1 du code de la sécurité sociale relatif au contentieux du contrôle technique en ce qu'il concerne les pharmaciens ;

VU l'article R.145-10 du code de la sécurité sociale fixant la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et prévoyant notamment que ladite section est présidée par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège dudit conseil régional ou un conseiller délégué par lui ;

VU la délégation donnée à M. Mathieu LAURANSON, premier conseiller, le 2 mars 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délégation pour le président de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et son suppléant ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie-Gaëlle BONFILS, conseiller de Tribunal administratif, reçoit délégation pour assurer la présidence de la section des assurances sociales du conseil régional de Basse-Normandie de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Gaëlle BONFILS, M. Harold BRASNU, premier conseiller de Tribunal administratif, et Mme Laury MICHEL, conseiller de Tribunal administratif, reçoivent délégation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie qui en fera effectuer les mesures de publicité auprès des membres de l'ordre. Copie en sera adressée à Mme Marie-Gaëlle BONFILS, à M. Harold BRASNU, à Mme Laury MICHEL et au préfet du Calvados, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 5 juillet 2016.


R. LE GOFF

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la mosquée d'Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'association Islamique & Culturelle du Calvados pour la mosquée située 1 allée Boiselles à Hérouville St Clair ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 26 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association **Islamique & Culturelle**, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MOSQUÉE - 1 allée Boiselles - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160462.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Abdenaceur ZERROUKY, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Djilali TADBIRT, 1er vice-président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

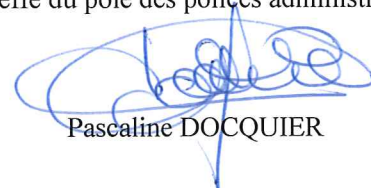
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le centre Beth Habad Lubavitch Deauville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'association BETH HABAD LUBAVITCH DE DEAUVILLE, sise 9 cité Malheux - 14360 Trouville sur Mer, pour le centre culturel situé à Deauville ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 18 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association **BETH HABAD LUBAVITCH DEAUVILLE**, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre Culturel - 1 bis boulevard Mauger - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160426.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité aux abords du centre sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Samuel LEWIN, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Samuel LEWIN, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit du Nord situé à Caen - 3 rue de Bernières**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit du Nord, sis 9 rue du Donjon - 76000 ROUEN, pour l'agence située à Caen - rue de Bernières ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Crédit du Nord est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 3 rue de Bernières - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100187.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des flux vidéos par un réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité du Crédit du Nord Rouen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité situé boulevard Haussmann à Paris.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Caen - 16 place de la République

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit du Nord, sis 9 rue du Donjon - 76000 ROUEN, pour l'agence située à Caen - place de la République ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Crédit du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 19 place de la République - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100124.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des flux vidéos par un réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité du Crédit du Nord Rouen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité situé boulevard Haussmann à Paris.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Caen - place du 36ème Régiment d'Infanterie

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit du Nord, sis 9 rue du Donjon - 76000 ROUEN, pour l'agence située à Caen - place du 36ème Régiment d'Infanterie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **Crédit du Nord** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - place du 36ème Régiment d'Infanterie - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100125.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des flux vidéos par un réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité du Crédit du Nord Rouen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité situé boulevard Haussmann à Paris.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

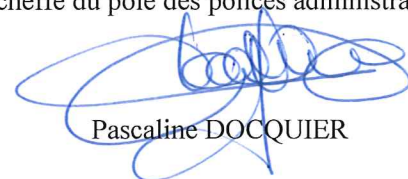
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit du Nord situé à Condé sur Noireau**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit du Nord, sis 9 rue du Donjon - 76000 ROUEN, pour l'agence située à Condé sur Noireau ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Crédit du Nord est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 2 rue de Vire - 14110 CONDE SUR NOIREAU**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100129.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des flux vidéos par un réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité du Crédit du Nord Rouen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité situé boulevard Haussmann à Paris.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Lisieux - 47 rue du Pont Mortain

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit du Nord, sis 9 rue du Donjon - 76000 ROUEN, pour l'agence située à Lisieux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Crédit du Nord est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 47 rue du Pont Mortain- 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100128.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des flux vidéos par un réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité du Crédit du Nord Rouen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité situé boulevard Haussmann à Paris.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

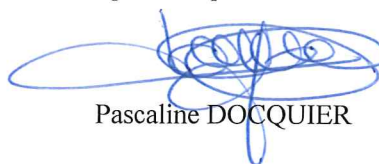
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit du Nord situé à Villers sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit du Nord, sis 9 rue du Donjon - 76000 ROUEN, pour l'agence située à Villers sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **Crédit du Nord** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 37 place Jeanne d'Arc - 14640 VILLERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100186.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des flux vidéos par un réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité du Crédit du Nord Rouen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité situé boulevard Haussmann à Paris.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé centre commercial St Clair à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence d'Hérouville st Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - centre commercial Carrefour St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100353.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

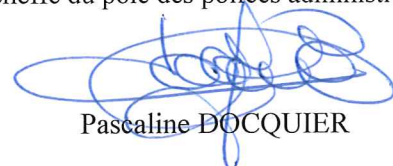
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Vire - 3 rue d'Aigneaux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Vire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 3 rue d'Aigneaux - 14500 VIRE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100354.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

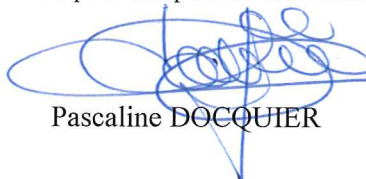
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - 2 quai Vendeuvre

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Caen située quai Vendeuvre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 2 quai Vendeuvre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110236.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

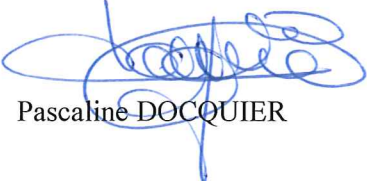
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit Mutuel situé à Dives sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Dives sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 80 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110391.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

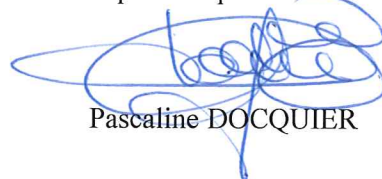
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit Mutuel situé à St Pierre sur Dives**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de St Pierre sur Dives ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 41 rue de Falaise - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100323.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

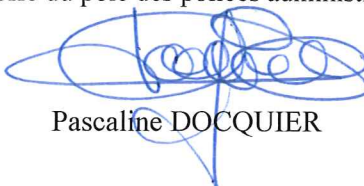
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel - Professions de Santé, situé 19 quai de Juillet à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie - Professions de Santé (C.M.P.S.) pour l'agence située 19 quai de Juillet à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie - Professions de Santé (C.M.P.S.) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- C.M.P.S. 19 quai de Juillet - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110393.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

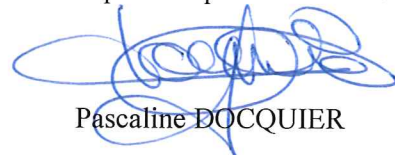
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Maritime situé à Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Maritime Bretagne-Normandie, sise 2 allée St Guénoles - 29550 Quimper, pour l'agence de Deauville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Crédit Maritime Bretagne-Normandie est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 10 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100025.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN au siège du Crédit Maritime à Quimper.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité du Crédit Maritime Bretagne-Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité du Crédit Maritime Bretagne-Normandie à Quimper.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

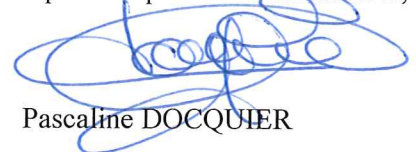
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit Maritime situé à Ouistreham**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Maritime Bretagne-Normandie, sise 2 allée St Guénolé - 29550 Quimper, pour l'agence de Ouistreham ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **Crédit Maritime Bretagne-Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 15 place Général de Gaulle - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100027.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN au siège du Crédit Maritime à Quimper.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité du Crédit Maritime Bretagne-Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité du Crédit Maritime Bretagne-Normandie à Quimper.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

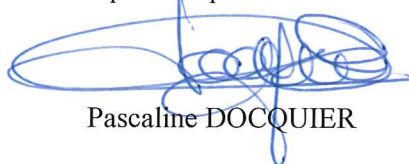
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le centre François Baclesse à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le centre François Baclesse situé à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Centre François BACLESSE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre François Baclesse - 3 avenue Général Harris - 14076 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110087.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Khaled MEFLAH, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction générale du centre.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la mairie de TOUQUES

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de TOUQUES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- MAIRIE - 7 place Lemercier - 14800 TOUQUES

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100288.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de TOUQUES.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur général des services.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

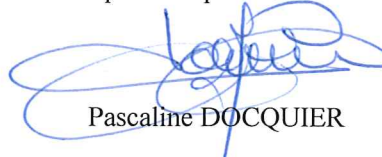
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Maison de l'Avenir à Touques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de TOUQUES, pour la Maison de l'Avenir ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAISON DE L'AVENIR - 84 rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100289.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de TOUQUES.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur général des services.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie de Paris située place Morny à Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Dominique OSOUF, gérant de la SARL Boulangerie de Paris située à Deauville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL BOULANGERIE DE PARIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie-Pâtisserie - 16 place Morny - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100358.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique OSOUF, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur et Madame Dominique OSOUF, gérants.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour L'Esthétique Studio située à Pont L'Evêque

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Céline DELAUNAY, exploitante le salon de coiffure L'Esthétique Studio situé à Pont L'Evêque ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Céline DELAUNAY est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- ESTHETIQUE STUDIO - 2 rue Georges Clémenceau - 14130 PONT L'EVEQUE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100303.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Céline DELAUNAY, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Céline DELAUNAY, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

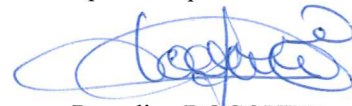
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin PRINTEMPS situé à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Laurent CHELMA, directeur général de la SA JEL DIFFUSION, pour le magasin PRINTEMPS situé à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. **JEL DIFFUSION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PRINTEMPS - 28-32 rue Saint Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100059.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent CHELMA, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service clientèle PRINTEMPS.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

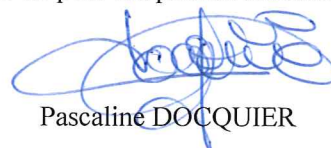
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Cave Normande située 13 rue de la Ville à Honfleur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Albin SERRANT, gérant de la SARL CAL, pour la Cave Normande située à Honfleur ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL CAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LA CAVE NORMANDE - 13 rue de la Ville - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110077.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures dont le champ de vision doit être limité à l'étal extérieur,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Albin SERRANT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Albin SERRANT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DÔQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin PROXI situé à Démouville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur et Madame Barthélemy BERGET, gérants de la SARL BAFAVA, pour le magasin PROXI situé à Démouville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL BAFAVA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PROXI - 96 rue du Centre - 14840 DEMOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100282.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Barthélemy BERGET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur et Madame Barthélémy BERGET, gérants.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 juin 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

CABINET
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques aux abords du château de Caen le dimanche 10 juillet 2016

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

VU le décret N°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée ;

VU le décret N°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Calvados et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que, dans le contexte particulier d'une manifestation sportive réunissant un grand nombre de spectateurs dans une même enceinte, il existe un risque avéré que l'utilisation d'un pétard aux abords ou à l'intérieur de l'enceinte ne déclenche un mouvement de foule ;

Considérant que l'état d'urgence est prolongé jusqu'à la fin juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage par des particuliers des artifices de divertissements des catégories des catégories C2 à C4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier, et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites à l'intérieur et aux abords du château de Caen, **la journée du dimanche 10 juillet 2016 à l'occasion du match France /Portugal , finale de l' « Euro de football », retransmis dans une « FAN ZONE ».**

Article 2 : le périmètre concerné par cette interdiction est :

- **L'intégralité de l'enceinte intérieure du château de Caen ;**
- **Les pelouse et cours adjacents ;**
- **Les parkings et voiries du campus 1 de l'université de Caen ;**

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 5 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le

08 Juillet 2016

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît PICHARD